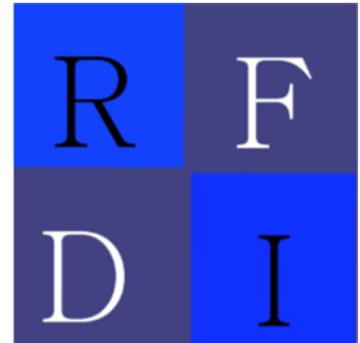


COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



Certaines questions en matière d'entraide et de coopération judiciaires

Lajdor c. Bas-Roc

EXPOSÉ ÉCRIT

déposé par

LA RÉPUBLIQUE DU LAJDOR

Partie demanderesse

Représentants

Pascaline Lakaye et Charlotte Aasen

Mboka Belondjo-Bonkunye et Dorian Smets

Université catholique de Louvain

Concours Charles-Rousseau de procès simulé en droit international

Édition 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

RÉSUMÉ DES FAITS

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DU LAJDOR

Partie I. La Cour internationale de Justice est compétente et l'affaire est recevable

Chapitre 1. La Cour internationale de Justice est compétente pour connaître de la requête introduite par le Lajdor

Section 1. La Cour est compétente *ratione personae*

Section 2. Les réserves du Lajdor dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne font pas obstacle à la compétence de la Cour

Chapitre 2. La requête du Lajdor est recevable

Section 1. Le Lajdor dispose d'un intérêt à agir

Section 2. La demande 1, b) du Lajdor de pénétrer dans l'ambassade bas-rochaise si le Bas-Roc ne se conforme pas à ses obligations est recevable

Partie II. En vertu du Statut de Rome, de la Convention bilatérale et du droit coutumier, le Bas-Roc et le Lajdor doivent coopérer afin que les auteurs des crimes commis au Lajdor puissent être arrêtés et jugés par la CPI ou par les juridictions lajdoraises

Chapitre 1. Le Bas-Roc a l'obligation de remettre Enguerrand Brandt au Lajdor afin qu'il soit jugé devant la CPI pour crimes contre l'humanité

Section 1. Il n'existe aucun obstacle à la remise d'Enguerrand Brandt aux autorités lajdoraises et à son jugement par la CPI

Section 2. Le Bas-Roc a l'obligation de remettre Enguerrand Brandt et les éléments de preuve au Lajdor en vertu du Statut de Rome

Chapitre 2. Si le Bas-Roc ne se conforme pas à son obligation de remettre Enguerrand Brandt, les autorités lajdoraises sont en droit d'intervenir dans l'ambassade pour procéder à son arrestation et assurer la conservation des éléments de preuve

Chapitre 3. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog et Edmond Driant vers le Lajdor afin qu'ils soient jugés par la CPI ou par la justice lajdoraise pour crimes contre l'humanité

Section 1. Evan Gog et Edmond Driant ne peuvent se prévaloir d'aucune immunité

Section 2. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter Evan Gog et Edmond Driant en vertu du Statut de Rome

Section 3. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog et Edmond Driant sur base de la Convention bilatérale

Section 4. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog et Edmond Driant sur le fondement de la Convention picturienne

Section 5. Le Bas-Roc a l'obligation d'extrader Evan Gog et Edmond Driant en vertu du droit coutumier

Chapitre 4. Le Bas-Roc à l'obligation d'arrêter et d'extrader Maiwenn Sor vers le Lajdor en vue de son jugement pour corruption et prise illégale d'intérêt

Chapitre 5. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Gauvain Sy vers le Lajdor en vue de son jugement pour complicité de crimes contre l'humanité

Conclusions générales

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Instruments conventionnels :

- Convention bilatérale : Convention bilatérale d'extradition
- Convention picturienne : Convention picturienne d'extradition
- CNUCC : Convention des nations Unies contre la corruption
- CVDT : Convention de Vienne sur le droit des traités
- CVRC : Convention de Vienne sur les relations consulaires
- CVRD : Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
- Règlement : Règlement de la Cour
- Statut : Statut de la Cour internationale de Justice

Institutions et organisations :

- L'Assemblée : l'Assemblée des États Parties
- CDI : Commission de droit international
- Charte : Charte des Nations Unies
- CIJ : Cour internationale de Justice (aussi la « Cour »)
- CPI : Cour pénale internationale
- CPJI : Cour permanente de Justice internationale
- ONU : Organisation des Nations Unies

Publications :

- Recueil : Recueil des arrêts, des avis consultatifs et des ordonnances de la Cour internationale de Justice
- CUP : Cambridge University Press
- OUP : Oxford University Press

Locutions latines et autres abréviations :

- § : paragraphe
- §§ : paragraphes
- art. : article
- c. : contre
- *cfr.* : voir
- dir. : sous la direction de
- éd. : édition
- *et al.* : *et alii* (et (les) autres)
- *ibidem* : cité dans la source précédente

- *Infra* : ci-dessous
- n° : numéro
- *op. cit.* : *opus citatum* (œuvre citée précédemment)
- p. : page
- pp. : pages
- *quod non* : ce qui n'est pas le cas
- *supra* : plus haut, ci-dessus
- vol. : volume

RÉSUMÉ DES FAITS

1. Depuis 2012, le Lajdor traverse des périodes d'instabilité politique. Un tournant critique a eu lieu en 2017, lorsque Enguerrand Brandt a été réélu Président dans un contexte d'irrégularités dénoncées par le Mouvement Populaire de Défense des Intérêts de Tous les Lajdoriens fondé par Yann Vaneck. Le mandat d'Enguerrand Brandt au cours des années qui ont suivi ces élections a été marqué par des décisions controversées.
2. Le climat de violence s'aggrave après les élections présidentielles de 2022, lorsque Yann Vaneck dénonce des fraudes massives. Les manifestations qui s'en suivent sont réprimées dans le sang par la Brigade pour la Défense de la Démocratie, sous l'autorité du Gouvernement Brandt. Des centaines de Lajdoriens sont tués ou portés disparus. En 2023, les preuves accablantes sur les abus du régime Brandt conduisent la Cour pénale internationale (ci-après « CPI ») à émettre des mandats d'arrêt contre Enguerrand Brandt et ses ministres, Evan Gog et Edmond Driant, pour crimes contre l'humanité.
3. La chute du régime en janvier 2024 ouvre une nouvelle page dans l'histoire du Lajdor. Sous la direction de Yann Vaneck, le Gouvernement de transition entreprend des réformes pour rétablir la justice et la démocratie. Dans ce cadre, l'une des premières actions du Gouvernement est de demander des comptes aux responsables de l'ancien régime. Cependant, ceux-ci trouvent refuge au Bas-Roc ou dans l'ambassade bas-rochaise au Lajdor. Malgré les demandes répétées de remise et d'extradition, le Bas-Roc refuse de coopérer, entravant ainsi les efforts mis en place afin de faire respecter la justice internationale.
4. À la suite de ces événements, le Lajdor saisit la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») afin de dénoncer le comportement du Bas-Roc et d'exiger l'extradition des criminels recherchés. Cette démarche témoigne de la détermination du Gouvernement de transition à lutter contre l'impunité et à honorer ses engagements internationaux.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

1. Premièrement, il sera démontré que la Cour est compétente *rationae personae* et *materiae* pour connaître de l'affaire. D'une part, la Cour a déjà pris acte du fait que le Lajdor est valablement représenté par le Gouvernement de transition dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, il exerce un contrôle effectif sur le territoire et la population du Lajdor. D'autre part, la compétence *rationae materiae* de la Cour est fondée car aucune des réserves émises par le Lajdor n'est applicable. En outre, la requête du Lajdor est recevable car ce dernier dispose d'un intérêt à agir, tant pour exiger le respect de ses propres obligations internationales que pour préserver les objectifs du Statut de Rome. De plus, la demande de 1, b) constitue une demande de jugement déclaratoire relevant des fonctions judiciaires de la Cour.
2. Deuxièmement, il sera établi que le Bas-Roc doit remettre Enguerrand Brandt au Lajdor pour qu'il soit jugé devant la CPI. Son refuge au sein de l'ambassade bas-rochaise est illégal et il ne bénéficie d'aucune immunité. Le Bas-Roc doit également transférer les éléments de preuves aux autorités lajdoraises. Le non-respect de ces obligations donnerait le droit au Lajdor d'intervenir dans l'ambassade pour arrêter Enguerrand Brandt et préserver les preuves.
3. Troisièmement, le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog, ancien Premier ministre, et Edmond Driant, ancien ministre de la Défense de l'ordre intérieur, conformément au Statut de Rome, aux Conventions d'extradition et au droit coutumier afin qu'ils soient jugés par les juridictions lajdoraises ou la CPI.
4. Finalement, le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Maiwenn Sor, nièce d'Enguerrand Brandt, pour corruption et prise illégale d'intérêts, et Gauvain Sy, consul honoraire du Bas-Roc, pour complicité de crimes contre l'humanité.

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DU LAJDOR

1. La République du Lajdor a l'honneur de présenter ses observations à la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à *Certaines questions en matière d'entraide et de coopération judiciaires* à la suite du dépôt d'une requête introductive d'instance le 25 juin 2024 par le Gouvernement de transition. La première partie de ces observations est relative à la compétence de la Cour et la recevabilité des demandes. La deuxième partie a trait aux questions de fond.

Partie I. La Cour internationale de Justice est compétente et l'affaire est recevable

2. Premièrement, la Cour est compétente *ratione personae* et *materiae*. Le Gouvernement de transition du Lajdor représente légitimement le Lajdor et les réserves émises par le Lajdor ne font pas obstacle à la compétence de la Cour (Chapitre 1).

3. Deuxièmement, la requête introduite par le Lajdor est recevable. Ce dernier dispose d'un intérêt à agir et la demande de pénétrer dans l'ambassade bas-rochaise en cas d'inexécution du Bas-Roc constitue une demande de jugement déclaratoire (Chapitre 2).

Chapitre 1. La Cour internationale de Justice est compétente pour connaître de la requête introduite par le Lajdor

4. La Cour est compétente *ratione personae* (Section 1) et *materiae* (Section 2) pour connaître de l'affaire qui est présentée devant elle.

Section 1. La Cour est compétente *ratione personae*

5. En vertu de l'article 93 de la Charte des Nations-Unies (ci-après « la Charte »), les Parties étant toutes deux membres de l'Organisation des Nations-Unies¹, elles sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour (ci-après « Statut »)². La Cour est dès lors compétente *ratione personae*.

¹ Exposé des faits, §25.

² Statut de la Cour internationale de Justice, annexe à la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945 (ci-après « Statut de la Cour internationale de Justice »).

6. Par ailleurs, l'article 34, paragraphe 1 du Statut, prévoit que « *seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour* ». La requête a été introduite par l'État du Lajdor, valablement représenté par le Gouvernement de transition. D'une part, la Cour a déjà pris acte, à tout le moins *prima facie*, de la capacité du Gouvernement de transition à représenter l'État du Lajdor dans le cadre de la présente instance (A). D'autre part, si la Cour devait estimer que cette question n'a pas été définitivement tranchée, le contrôle effectif exercé par ce gouvernement sur le territoire et la population du Lajdor confirme qu'il en est le seul représentant (B).

A. La Cour a déjà admis que le Gouvernement de transition représente valablement l'État du Lajdor

7. Premièrement, l'examen de la compétence *ratione personae*, qui détermine l'accès à la Cour, constitue une condition préalable essentielle examinée *prima facie* par la Cour, comme énoncé dans l'arrêt *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Croatie c. Serbie)³. La Cour s'assure donc avant toute chose que la Partie requérante est un État, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du Statut.

8. Lorsqu'une requête émane d'une entité non-étatique, le Greffier adresse à cette dernière une réponse administrative, indiquant que la Cour ne lui est pas accessible⁴. Ainsi, dans le cas de personnes privées, les communications se limitent à une lettre standardisée, sans aucune conséquence procédurale⁵.

9. Dans la présente affaire, la Cour n'a pas assimilé le Gouvernement de transition à une entité privée. La requête a été acceptée par la Cour, qui l'a inscrite au rôle et y a répondu par des mesures judiciaires en fixant des délais procéduraux et en prévoyant la tenue d'audiences orales⁶. Cette démarche dépasse une simple réponse administrative et reflète une reconnaissance, au moins *prima facie*, du Gouvernement de transition en tant que représentant de l'État du Lajdor.

10. Deuxièmement, l'ouverture d'une instance devant la Cour implique nécessairement qu'elle ait vérifié que les Parties sont des États dûment représentés. Une pratique constante de la Cour illustre cette exigence. Ainsi, elle avait rejeté la demande en révision de l'arrêt du 11

³ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 412, §66.

⁴ R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2014, p. 180.

⁵ M.O. HUDSON, *The Permanent Court of International Justice, 1920-1942*, New York, The Macmillan company, 1943, p. 396.

⁶ Exposé des faits, §24.

juillet 1996 concernant *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro) en refusant d'inscrire l'affaire au rôle, au motif qu'elle n'avait pas été « *valablement saisie de la question* »⁷. De même, dans l'affaire concernant *Certaines questions en matière de relations diplomatiques* (Honduras c. Brésil)⁸, le gouvernement de José Manuel Zelaya Rosales, qui avait été destitué, contestait la légitimité du gouvernement intérimaire ayant introduit la requête. La Cour s'était dès lors initialement abstenue d'inscrire l'affaire au rôle, attendant de vérifier si la requête provenait bien d'un gouvernement habilité à représenter valablement le Honduras devant elle⁹.

11. Contrairement à cette dernière affaire, aucune contestation du gouvernement déchu d'Enguerrand Brandt n'a été formellement portée devant la Cour. À l'inverse, la Cour a poursuivi la procédure en reconnaissant la qualité du Gouvernement de transition pour représenter l'État du Lajdor. D'ailleurs, la Cour n'a manifesté aucune réserve similaire à celle soulevée à l'occasion de l'affaire *Honduras c. Brésil* susmentionnée. Au contraire, elle a poursuivi en fixant les délais de dépôt des mémoires par ordonnance et en programmant les audiences orales¹⁰, confirmant ainsi la qualité du Gouvernement de transition pour représenter l'État du Lajdor.

12. Enfin, en tout état de cause, plusieurs éléments procéduraux permettent de considérer que le Gouvernement de transition représente valablement le Lajdor aux fins de la procédure contentieuse. En effet, l'article 31 du Règlement de la Cour (ci-après « Règlement ») dispose que :

« Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure et, à cette fin, convoque les agents des parties le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu ».

13. Or, les Parties à la présente instance se sont accordées entre elles sur les délais, et la Cour a entériné ceux-ci au moyen d'une ordonnance¹¹. Dès lors, il peut être déduit qu'elles se sont entretenues avec le Président de la Cour. Ces échanges entre la Cour d'une part (du fait de son Greffier et de son Président), et les Parties, d'autre part, supposent que ces dernières aient

⁷ *Demande en révision de l'arrêt du 26 février 2007 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie)*, Communiqué de presse n° 2017/12, C.I.J., 9 mars 2017.

⁸ *Certaines questions en matière de relations diplomatiques (Honduras c. Brésil)*, ordonnance du 12 mai 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 303.

⁹ *Certaines questions en matière de relations diplomatiques (Honduras c. Brésil)*, ordonnance du 12 mai 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 304.

¹⁰ Exposé des faits, §24.

¹¹ Exposé des faits, §24.

formellement désigné des agents, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du Statut. On notera à cet égard qu'en vertu de l'article 40, paragraphe 1, du Règlement, « *les communications envoyées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes* ». Ces échanges démontrent que les Parties, et *a fortiori* le Lajdor, sont considérées par la Cour elle-même, comme valablement représentées.

14. Au regard des éléments exposés, la Cour a pris acte de la représentation de l'État du Lajdor par le Gouvernement de transition à l'occasion de la présente procédure. L'évolution de l'instance, par l'inscription de la requête au rôle, l'entérinement des délais procéduraux et la tenue d'échanges formels avec les Parties, le confirme. Dès lors, la question de la compétence *rationae personae* de la Cour est déjà tranchée, confirmant la capacité du Gouvernement de transition à représenter valablement l'État du Lajdor dans la présente instance.

B. Le Gouvernement de transition exerce un contrôle effectif sur le territoire et la population du Lajdor

15. À supposer, *quod non*, que la Cour considère la question de la représentation du Lajdor comme n'étant pas définitivement tranchée, le contrôle effectif exercé par le Gouvernement de transition sur le territoire et la population du Lajdor démontre qu'il en est l'unique représentant. En effet, la capacité de représenter un État devant la Cour repose sur l'effectivité du contrôle exercé par son gouvernement sur le territoire et la population¹². Le contrôle effectif s'étend à la capacité réelle d'un gouvernement à exercer son autorité et à faire respecter ses engagements sur son territoire et par sa population. Pour garantir le respect de ses décisions, la Cour doit s'assurer que cette condition est remplie¹³. Permettre à une entité sans réel contrôle d'introduire une requête reviendrait pour la Cour à rendre des décisions qui ne pourraient pas être appliquées et porteraient atteinte à sa fonction judiciaire.

16. L'arrêt relatif à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Gambie c. Myanmar)¹⁴ démontre que le contrôle effectif est le critère déterminant pour qu'un État soit valablement représenté devant la Cour. Dans cette affaire, la Cour a permis à la junte militaire de représenter le Myanmar en raison de son contrôle effectif sur le territoire et la population, sans questionner sa légitimité ni sa reconnaissance

¹² J. MCNALLY, « Representation, Recognition, Resistance: Rival Governments Before the International Court of Justice », *Colum. J. Transnat'l L.*, 2023, p. 323.

¹³ L. TRYGVE, « Letter dated 8 march 1950 from the Secretary-General to the President of the Security Council transmitting a memorandum on the legal aspects of the problem of representation in the United Nations », *U.N. Doc. S/1466*, 1950, p. 7.

¹⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2022, p. 477.

internationale. La demande du Gouvernement d'unité nationale, composé de membres élus du parlement évincé en exil, n'a même pas été examinée par la Cour¹⁵.

17. La Cour confirme dans l'affaire *Licéité de l'emploi de la force* qu'il est essentiel de déterminer quelle entité exerce effectivement le contrôle sur le territoire et la population du Lajdor à la date de l'introduction de la requête¹⁶.

18. En l'espèce, à la date du dépôt de la requête, le 25 juin 2024¹⁷, le Gouvernement de transition exerce manifestement un contrôle effectif sur le territoire et la population du Lajdor. Cette autorité s'est manifestée par la prise de contrôle des institutions administratives et des édifices clés, notamment le palais présidentiel à Port-Tulan, d'où Yann Vaneck et le Gouvernement de transition dirigent le Lajdor. D'ailleurs, ce contrôle territorial s'est confirmé par la reddition d'une partie significative de l'armée, autrefois fidèle au Gouvernement Brandt, démontrant ainsi la maîtrise du Gouvernement de transition sur la sécurité nationale. En ce qui concerne la population, le Gouvernement de transition bénéficie d'un soutien populaire marqué dans la région de Dorie¹⁸, où un sentiment d'allégeance nationale s'est distinctement exprimé.

19. Ces éléments établissent un contrôle conjoint sur le territoire et la population, répondant aux exigences du principe d'effectivité.

20. L'autorité effective du Gouvernement de transition contraste particulièrement avec l'influence décroissante des anciens dirigeants, Enguerrand Brandt, Evan Gog et Edmond Driant. Alors que le premier demeure reclus dans l'ambassade bas-rochaise au Lajdor, Evan Gog et Edmond Driant sont en exil au Bas-Roc. Au moment de l'introduction de la requête, ils n'exerçaient donc plus aucun contrôle sur le territoire lajdorais.

21. En outre, et en raison de ce contrôle effectif, seul le Gouvernement de transition serait en mesure de faire exécuter les décisions de la Cour au Lajdor, au contraire des anciens dirigeants. Ces derniers n'ont d'ailleurs même pas saisi la Cour pour contester la requête introductive d'instance ou pour revendiquer leur légitimité, comme l'avait fait le Gouvernement d'unité nationale dans l'affaire *Gambie c. Myanmar* susmentionnée. La seule entité contestant formellement la capacité de représentation du Gouvernement de transition est l'État défendeur, qui le fait dans le but évident de se soustraire à la compétence de la Cour. Or, le Bas-Roc n'a pas qualité pour déterminer quel est le gouvernement du Lajdor. En effet, « [c]'est à la Cour

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022*, p. 477, §8.

¹⁶ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 279, §91; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 3, §26.

¹⁷ Exposé des faits, §21.

¹⁸ Exposé des faits, §14.

elle-même et non pas aux Parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour »¹⁹. Cette fonction implique nécessairement que l'entité saisissant la Cour soit en mesure d'assurer effectivement l'exécution de ses décisions. Dès lors, l'effectivité constitue un critère essentiel dans l'analyse par la Cour de sa propre compétence *ratione personae* conformément à l'article 34 du Statut.

22. Par ailleurs, la reconnaissance mutuelle entre les gouvernements des États Parties au différend n'est pas une exigence imposée par l'article 34 du Statut pour établir la compétence *ratione personae* de la Cour. Seule la qualité d'État est requise. Si la Cour conditionnait sa compétence à une reconnaissance mutuelle de leurs gouvernements par les Parties, cela reviendrait à placer le contrôle de sa compétence entre leurs mains. Or, une telle situation serait « *inadmissible* »²⁰ selon la Cour. Dès lors, l'absence de reconnaissance entre le Gouvernement de transition du Lajdor et le Bas-Roc est sans incidence sur la compétence de la Cour.

23. Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement de transition exerce un contrôle effectif sur le territoire et la population du Lajdor et représente donc valablement cet État devant la Cour au titre de l'article 34 du Statut. La Cour est compétente *ratione personae*.

Section 2. Les réserves du Lajdor dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne font pas obstacle à la compétence de la Cour

24. La compétence de la Cour est fondée sur l'article 36, paragraphe 2 du Statut²¹ et sur les déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour (ci-après « déclaration facultative ») faites par les Parties au litige²². Si la déclaration du Bas-Roc ne comporte aucune réserve, celle du Lajdor (anciennement « Lajdorie ») en contient deux.

25. Bien que le Bas-Roc puisse se prévaloir de ces réserves en vertu du principe de réciprocité²³, aucune d'elles n'est applicable en l'espèce. En effet, les Parties ne sont pas convenues d'un autre mode de règlement des différends (A) et le différend ne relève pas, d'après le droit international, de la compétence exclusive des États (B).

¹⁹ *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29.*

²⁰ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 46, §27 ; Appel concernant la compétence du conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Emirats arabes unis c. Qatar), arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 81, §49.*

²¹ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 36, §2.

²² Exposé des faits, annexe 1.

²³ *Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, §§43 et 90.*

A. Les Parties ne sont pas convenues d'un autre mode de règlement des différends

26. La première réserve du Lajdor, relative « *aux différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement* » ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour. En effet, la notion d'« *autre mode de règlement* » doit être interprétée de manière stricte, conformément à l'intention du Lajdor. En l'espèce, les deux États ne sont pas convenus d'avoir recours à un autre mode de règlement des différends. La Cour demeure donc compétente dans le présent litige.

27. Une déclaration facultative est un acte unilatéral²⁴ devant être interprété selon l'intention de son auteur, comme l'a confirmé par la Cour dans l'affaire *Compétences en matière de pêcheries*²⁵. Dans cette affaire, la Cour a d'ailleurs appliqué l'article 31, paragraphe 4, de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après « CVDT »), qui prévoit qu'un sens particulier peut être attribué aux termes d'un traité si cela ressort de l'intention des parties. Dès lors, l'intention du Lajdor a toute son importance dans l'analyse de ses propres réserves.

28. L'intention du Lajdor est claire : la première réserve ne vise que les modes juridictionnels de règlement des différends. L'article 33, paragraphe 1, de la Charte²⁶ distingue les mécanismes de règlement des différends politiques des mécanismes juridictionnels²⁷. Ces derniers appellent à des décisions contraignantes, prises par des instances impartiales. Ceci les différencie des modes de règlement politiques, qui n'aboutissent pas à de telles décisions.

29. En l'espèce, l'objectif sous-tendant la réserve du Lajdor est de s'assurer que les litiges auxquels il serait éventuellement partie soient soumis à des mécanismes de règlement des différends offrant des garanties d'impartialité et aboutissant à une décision obligatoire, au même titre que la saisine de la Cour. L'expression « *autre mode de règlement* » a donc une portée limitée, en ce qu'elle ne vise que les modes de règlement des différends juridictionnels, à l'exclusion des modes de règlement politiques. Conclure différemment irait à l'encontre de l'intention du Lajdor, auteur de la réserve.

30. Cette intention clarifiée, force est de constater qu'aucune des conventions auxquelles les États sont parties ne prévoit un mode alternatif de règlement des différends. En

²⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392, §59.*

²⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 432, §§43-4 ; Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p.104.*

²⁶ Charte des Nations-Unies, adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945 (ci-après « Charte des Nations-Unies »), art. 33, §1.

²⁷ P. DAILLIER, *et al.*, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2022, p. 1165 ; D. ALLAND, *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, p. 350 ; M. N. SHAW, *International Law*, Cambridge, (9.éd.), CUP, p. 882.

particulier, l'article 13 de la Convention bilatérale d'extradition (ci-après « Convention bilatérale ») et l'article 119 du Statut de Rome ne constituent pas d'autres modes de règlement.

31. Premièrement, l'article 13 de la Convention bilatérale, qui prévoit que les « [...] *Parties se consultent sur l'application de la présente Convention par la voie diplomatique* », n'est pas un mode alternatif de règlements des différends, au sens de la réserve du Lajdor.

32. Cette consultation vise à renforcer la coopération dans le cadre de l'application de la Convention. Elle repose uniquement sur un dialogue entre les Parties, sans garantir de solution ni imposer d'obligation juridique au-delà de celle d'échanger. À cet égard, la Cour a eu l'occasion de souligner, dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, que « *l'engagement de négocier [dans le cadre de consultation] n'implique pas celui de s'entendre* »²⁸. Ainsi, la consultation ne constitue pas un mode juridictionnel de règlement des différends impliquant l'intervention d'une instance impartiale et la prise de décisions contraignantes.

33. En outre, l'article 13 ne peut être qualifié de véritable mode de règlement des différends. La consultation vise avant tout à renforcer la coopération dans l'application de la Convention, sans nécessairement résoudre un différend spécifique. Ainsi, la consultation prévue par cet article se distingue des modes juridictionnels et ne peut être assimilée à un « *autre mode de règlement* ». Dès lors que l'article 13 de la Convention bilatérale constitue un mode politique et non juridictionnel de règlement des différends, la réserve n'est pas applicable.

34. Deuxièmement, l'article 119 du Statut de Rome ne peut être considéré comme un « *autre mode de règlement* » au sens de la réserve du Lajdor. À ce titre, il convient de préciser que, comme expliqué *infra* aux paragraphes 79 et 80, le Bas-Roc est partie au Statut de Rome²⁹ et le Lajdor est toujours lié par les obligations qui en découlent.

35. L'article 119 du Statut de Rome comporte deux paragraphes qui régissent des différends de nature distincte. D'une part, son premier paragraphe consacre la compétence exclusive de la CPI pour trancher les questions relatives à l'exercice de ses fonctions judiciaires. Cela ne constitue pas un mode de règlement des différends. Il s'agit uniquement d'une application du principe de compétence de la compétence, permettant à la CPI de déterminer elle-même l'étendue de ses prérogatives. Les Chambres de la CPI ont, à plusieurs reprises³⁰, examiné l'application de ce principe sur la base de l'article 119, paragraphe 1 du Statut de Rome.

²⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, §150.

²⁹ Exposé des faits, §25

³⁰ C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (République du Malawi), 13 décembre 2011, ICC-02/05-01/09, §11 ; C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (République démocratique du Congo), 9 avril 2014, ICC-02/05-01/09, §16.

36. D'autre part, le paragraphe 2 de ce même article est relatif aux différends entre États parties sur l'interprétation ou l'application du Statut de Rome. Ainsi, en l'absence de résolution de ces différends par négociation dans un délai de trois mois, l'Assemblée des États Parties peut proposer des solutions ou recommander un renvoi à la Cour. Toutefois, ce mécanisme n'est pas un mode de règlement juridictionnel contraignant. En effet, l'Assemblée des États Parties n'est pas une instance judiciaire et ses règles de procédure ne prévoient aucune démarche spécifique à suivre en cas de différend³¹. Ses recommandations, y compris la possibilité d'un renvoi à la Cour, sont facultatives et ne lient pas les Parties.

37. Ainsi, l'article 119 du Statut de Rome ne saurait être qualifié de mode juridictionnel de règlement des différends, ce qui fait obstacle à l'application de la réserve.

38. En conclusion, dès lors qu'il n'existe aucun autre mode de règlement des différends au sens de la première réserve du Lajdor, celle-ci n'est pas applicable. La Cour est compétente pour statuer sur le présent différend.

B. Le différend ne relève pas, d'après le droit international, de la compétence exclusive des États

39. La deuxième réserve de la déclaration facultative du Lajdor soustrait de la compétence de la Cour les « différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de la Lajdorie ». Cette réserve ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour.

40. La notion de compétence exclusive renvoie à des prérogatives relevant du domaine réservé des États³², c'est-à-dire qu'elles ne sont pas régies par le droit international³³.

41. Le domaine réservé d'un État n'est pas absolu³⁴ et doit être déterminé au regard du droit international et des engagements internationaux pris par celui-ci³⁵. La Cour permanente de Justice internationale a eu l'occasion de le confirmer dans son avis consultatif *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*³⁶.

³¹ W. A. SCHABAS, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, OUP, (2.éd.), 2016, p. 1486.

³² J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Paris, LGDJ, (13. éd.), pp. 634-635.

³³ *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, avis consultatif, 1923, C.P.J.I., série B, n°4*, pp. 23 à 24.

³⁴ É. DAVID, « Le principe de non-intervention dans les affaires des États », in *Le droit international public selon Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, (1. éd.), 2024, p. 1414 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1950*, p. 65.

³⁵ Institut de droit international, *Résolution sur le domaine réservé en droit international public*, Aix-en-Provence, 1954, art. 3 ; D. CARREAU, A. HAMANN et F. MARRELLA, *Droit international*, Paris, LGDJ, p. 434.

³⁶ *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B, n°4*.

42. Or, la présente affaire relève par nature du droit international. En effet, elle soulève des questions relatives à l'extradition, à la lutte contre l'impunité, aux obligations de coopération judiciaire ou encore à l'asile diplomatique. Ces questions sont toutes régies par des instruments internationaux tels que le Statut de Rome, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et les Conventions d'extradition applicables entre les Parties. Afin de garantir l'exécution de ces instruments de droit international, le Lajdor et le Bas-Roc, en les ratifiant, ont consenti à restreindre leur compétence.

43. En conséquence, la réserve du Lajdor relative à la compétence exclusive des États ne peut être invoquée pour exclure la présente affaire de la compétence de la Cour.

44. Après analyse de l'ensemble des éléments précités, il est établi que les réserves formulées par le Lajdor ne font pas obstacle à la compétence de la Cour. La Cour est donc compétente *ratione materiae* pour connaître de la présente affaire.

45. Eu égard à tout ce qui précède, le Lajdor prie la Cour de dire pour droit qu'elle est compétente *ratione personae* et *materiae* pour connaître du présent litige.

Chapitre 2. La requête du Lajdor est recevable

46. L'affaire introduite par le Gouvernement de transition du Lajdor est recevable. D'une part, comme démontré *infra* aux paragraphes 79 et 80, le Lajdor est toujours lié par les obligations découlant du Statut de Rome. À ce titre, il dispose d'un intérêt à agir qui lui permet d'exiger le respect de ces obligations et d'engager la responsabilité du Bas-Roc en cas de violation de celles-ci (Section 1). D'autre part, la demande du Lajdor de pénétrer dans l'ambassade bas-rochaise est recevable. À cet égard, le Lajdor demande à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire de l'état actuel du droit international, lesquels relèvent de l'exercice de ses fonctions judiciaires (Section 2).

Section 1. Le Lajdor dispose d'un intérêt à agir

47. Seuls les États qui disposent d'un intérêt à agir peuvent valablement saisir la Cour. L'intérêt à agir suppose que l'État requérant démontre que l'obligation prétendument violée lui confère des droits propres³⁷. En l'espèce, le Lajdor est en droit de revendiquer le respect, par le Bas-Roc, de l'obligation de coopération inscrite à l'article 86 du Statut de Rome. Cet article

³⁷ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1966, p. 51, § 99 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 616, § 94.

impose aux États Parties une obligation générale de coopérer avec la CPI dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

48. Premièrement, l'obligation de coopération de l'article 86 constitue une obligation *erga omnes partes*, c'est-à-dire une obligation pour laquelle l'ensemble des États parties à un traité multilatéral ont un intérêt juridique à ce que les droits en cause soient protégés³⁸.

49. La Cour a eu l'occasion d'affirmer, concernant la Convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, fortement similaire au Statut de Rome³⁹, que « *les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison de la convention* »⁴⁰.

50. En l'espèce, l'ensemble des États parties au Statut de Rome présentent un intérêt commun à ce que l'article 86 soit respecté et que les objectifs du Statut de Rome soient atteints. En effet, son Préambule prévoit que les crimes les plus graves, dont les crimes contre l'humanité pour lesquels Enguerrand Brandt, Evan Gog, Edmond Driant et Gauvain Sy sont recherchés, « *touchent l'ensemble de la communauté internationale* ». Ainsi, leur répression « *doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* »⁴¹. L'obligation de coopération est essentielle au fonctionnement de la CPI. Par conséquent, cet intérêt commun implique que l'ensemble des États parties au Statut de Rome, dont le Lajdor, ont un intérêt à requérir le respect de l'article 86⁴².

51. Deuxièmement, le Lajdor dispose d'un intérêt à agir en ce que le comportement du Bas-Roc l'empêche de respecter sa propre obligation de coopération avec la CPI. En effet, en invoquant l'inviolabilité des locaux diplomatiques, le Bas-Roc empêche les autorités lajdoraises d'exercer leur juridiction sur Enguerrand Brandt. Dès lors, le Lajdor dispose d'un intérêt car l'exécution de sa propre obligation de coopération avec la CPI est compromise.

52. Ainsi, en tant qu'État partie au Statut de Rome, le Lajdor justifie d'un intérêt à agir devant la Cour à l'occasion de la présente instance.

³⁸ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, §33.

³⁹ M. BENZING, « U.S. Bilateral Non-Surrender Agreements and Article 98 of the Statute of the International Criminal Court: An Exercise in the Law of Treaties », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2004, pp.181-236.

⁴⁰ *Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

⁴¹ Statut de Rome, fait à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, No. 38544 (Ci-après « Statut de Rome »), Préambule.

⁴² *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 31, §§68-69 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022*, p. 477, §108.

Section 2. La demande 1, b) du Lajdor de pénétrer dans l'ambassade bas-rochaise si le Bas-Roc ne se conforme pas à ses obligations est recevable

53. La demande 1, b) du Lajdor visant à ce que la Cour juge que « *les autorités lajdoraises sont en droit d'intervenir dans l'ambassade pour procéder à l'arrestation d'Enguerrand Brandt et assurer la conservation des éléments de preuve* » si le Bas-Roc ne se conforme pas à ses obligations est recevable.

54. Par cette demande, le Lajdor sollicite un jugement déclaratoire, c'est-à-dire une décision par laquelle la Cour précise les droits et obligations des Parties afin de dissiper les incertitudes juridiques entre elles⁴³.

55. Selon une jurisprudence constante, le pouvoir de la Cour de rendre de telles décisions est « *incontestable* »⁴⁴. Ainsi, dans l'affaire des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. Fédération de Russie), la Cour a précisé qu'il était conforme à sa fonction judiciaire de prononcer un tel jugement dès lors qu'il produisait « *des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des Parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques* ». Dans cette affaire, il était question d'un « *désaccord [...] sur l'interprétation, l'application ou l'exécution des droits et obligations [des parties] au regard de la convention sur le génocide* »⁴⁵. Dans son arrêt relatif à *Certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise*, la CPJI a d'ailleurs souligné que l'interprétation d'une Convention « *est une des fonctions les plus importantes qu'elle peut remplir* »⁴⁶.

56. En l'espèce, le prononcé d'un jugement déclaratoire est nécessaire. Le différend entre le Lajdor et le Bas-Roc concerne précisément l'interprétation et l'application de leurs obligations internationales, notamment celles issues du Statut de Rome et de la CVRD. Enguerrand Brandt, recherché pour crimes contre l'humanité, est actuellement réfugié dans l'ambassade bas-rochaise à Port-Tulan. Les autorités lajdoraises sont dans l'incapacité d'exécuter leur obligation d'arrestation en raison du refus continu du Bas-Roc de coopérer.

⁴³ *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt, 1927, C.P.J.I. série A n°13, p. 20.*

⁴⁴ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 662, §49, citant Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 37.*

⁴⁵ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, C.I.J., 2 février 2024, §79.*

⁴⁶ *Certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne), exceptions préliminaires, 1926, C.P.J.I. série A n°6, pp. 18-19.*

57. Un jugement déclaratoire permettrait ainsi à la Cour de définir clairement les droits et obligations des Parties quant à l'intervention éventuelle dans l'ambassade bas-rochaise. Il établirait si, en tant qu'État territorial, le Lajdor peut légalement intervenir pour honorer ses engagements envers la CPI, tout en précisant les obligations du Bas-Roc à cet égard. Ainsi, le prononcé d'un jugement déclaratoire dans le cadre de la demande 1, b) du Lajdor relève pleinement des fonctions judiciaires de la Cour. Cette demande est recevable.

58. Eu égard aux éléments précités, le Bas-Roc prie la Cour de dire pour droit qu'elle est compétente pour connaître du présent différend et que la requête du Lajdor est recevable.

Partie II. En vertu du Statut de Rome, de la Convention bilatérale et du droit coutumier, le Bas-Roc et le Lajdor doivent coopérer afin que les auteurs des crimes commis au Lajdor puissent être arrêtés et jugés par la CPI ou par les juridictions lajdoraises

59. Le Lajdor demande à la Cour de dire pour droit que le Bas-Roc doit coopérer afin que les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la CPI, ainsi que Gauvain Sy et Maiwenn Sor, répondent de leurs actes.

60. Premièrement, le Bas-Roc a l'obligation de mettre fin au refuge accordé à Enguerrand Brandt dans l'ambassade bas-rochaise et de le remettre au Lajdor, accompagné des preuves qu'il détient, afin qu'il soit jugé devant la CPI (Chapitre 1). Deuxièmement, à titre subsidiaire, si le Bas-Roc ne se conforme pas à cette obligation, le Lajdor est en droit d'intervenir dans l'ambassade afin de procéder lui-même à l'arrestation d'Enguerrand Brandt et de récupérer des éléments de preuves (Chapitre 2). Troisièmement, le Bas-Roc a l'obligation d'extrader les anciens ministres lajdorais, Evan Gog et Edmond Driant, qui se trouvent sur son territoire, afin qu'ils puissent être jugés par la CPI ou par les juridictions lajdoraises (Chapitre 3). Finalement, le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Maiwenn Sor pour des faits de corruption et de prise illégale d'intérêt (Chapitre 4), ainsi que Gauvain Sy pour complicité de crimes contre l'humanité (Chapitre 5), afin qu'ils soient jugés par les juridictions lajdoraises.

Chapitre 1. Le Bas-Roc a l'obligation de remettre Enguerrand Brandt au Lajdor afin qu'il soit jugé devant la CPI pour crimes contre l'humanité

61. Enguerrand Brandt fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire I de la CPI pour des crimes contre l'humanité. Il se trouve actuellement dans l'ambassade bas-rochaise au Lajdor, malgré les demandes de remise formulées par le Lajdor à l'intention du Bas-Roc. Pourtant, aucun obstacle n'existe à la remise d'Enguerrand Brandt au Lajdor (Section

1). Dès lors, le Bas-Roc doit le remettre, de même que tous les documents de preuve qu'il aurait emportés dans l'ambassade, aux autorités lajdoraises en vertu du Statut de Rome (Section 2).

Section 1. Il n'existe aucun obstacle à la remise d'Enguerrand Brandt aux autorités lajdoraises et à son jugement par la CPI

62. Le Bas-Roc ne peut pas refuser de remettre Enguerrand Brandt au Lajdor. Il sera démontré que, d'une part, le refuge accordé par le Bas-Roc ne repose sur aucun fondement juridique et qu'il est manifestement contraire à la CVRD (A). D'autre part, Enguerrand Brandt ne peut se prévaloir d'aucune immunité qui empêcherait sa remise (B).

A. Le refuge accordé à Enguerrand Brandt est non fondé en droit et contraire à la CVRD

63. Enguerrand Brandt a été accueilli le 12 décembre 2023 dans l'ambassade bas-rochaise au Lajdor⁴⁷. Ce refuge, qui lui a permis d'échapper à son arrestation par le Lajdor et à sa remise à la CPI, ne peut être justifié par un quelconque droit à l'asile diplomatique et est manifestement contraire à la CVRD.

64. D'une part, dans l'affaire *Droit d'asile* (Colombie c. Pérou), la Cour a précisé qu'une décision d'octroi de l'asile diplomatique « *ne saurait être admise, à moins que le fondement juridique n'en soit établi dans chaque cas particulier* »⁴⁸. En l'espèce, il n'existe aucune convention applicable et le Bas-Roc ne peut s'appuyer sur aucune règle coutumière.

65. En effet, il n'existe aucune règle de droit coutumier consacrant un droit à l'asile diplomatique. La pratique des États à cet égard est loin d'être uniforme et généralisée. En effet, les cas recensés d'asile diplomatique sont exceptionnellement rares et dépourvus de toute cohérence⁴⁹. À l'occasion de l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour a ajouté que l'asile est généralement motivé par des considérations de convenance ou de simples opportunités politiques, « *sans que cette décision [ait été] dictée par le sentiment d'un devoir juridique quelconque* »⁵⁰. L'absence de traités internationaux relatifs à l'asile diplomatique confirme le manque de pratique internationale à cet égard. En outre, de nombreux États s'opposent

⁴⁷ Exposé des faits, §15.

⁴⁸ *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, arrêt du 20 novembre 1950, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, pp. 275-276.*

⁴⁹ *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, arrêt du 20 novembre 1950, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p.277.*

⁵⁰ *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, arrêt du 20 novembre 1950, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 277.*

régulièrement à l'établissement d'une telle règle⁵¹. D'autres États, tels que les États-Unis, lorsqu'ils accordent exceptionnellement un refuge au titre d'intervention humanitaire, s'opposent clairement à l'émergence d'un droit d'asile⁵².

66. Dès lors que la pratique des États quant à l'asile diplomatique n'est ni constante ni uniforme, il n'existe aucun droit à l'asile diplomatique⁵³.

67. Quand bien même un droit à l'asile diplomatique trouverait sa source dans le droit coutumier, *quod non*, il serait exclusivement limité à des situations d'urgence ou de péril imminent, et uniquement si le refuge demeure temporaire⁵⁴. Or, les circonstances de l'espèce révèlent que ces conditions ne sont pas remplies. En effet, aucun danger ou péril menaçant la vie d'Enguerrand Brandt ne peut être identifié. La seule finalité poursuivie par le Lajdor est de le remettre à la CPI afin qu'il soit jugé pour les crimes commis au Lajdor. Même si les troubles de décembre 2023 ont pu faire craindre un risque pour la sécurité d'Enguerrand Brandt, celui-ci ne peut être qualifié d'imminent, son refuge ayant été accordé il y a plus de 15 mois.

68. D'autre part, le refuge accordé à Enguerrand Brandt est manifestement contraire à l'article 41, paragraphes 1 et 3 de la CVRD. D'abord, l'article 41, paragraphe 1 prévoit que l'État accréditant a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire et de ne pas s'immiscer dans ses affaires intérieures. Selon la Cour, l'asile « *constitue une intervention dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence de l'État territorial* »⁵⁵. En l'espèce, le refuge accordé à Enguerrand Brandt restreint considérablement la souveraineté du Lajdor sur son propre territoire. En effet, le refuge empêche le Lajdor d'exercer sa juridiction sur Enguerrand Brandt en ce qu'il devient impossible de l'arrêter, de poursuivre les enquêtes menées par le Procureur de Port-Tulan⁵⁶ et de le remettre à la CPI. Ensuite, l'article 41, paragraphe 3 de la CVRD, prévoit que les locaux diplomatiques ne peuvent être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission. Ces dernières ont pour objectifs la coopération entre États et la promotion des relations diplomatiques. L'utilisation d'une ambassade aux fins de protéger un accusé de crimes contre l'humanité ne relève à l'évidence

⁵¹ Voy. Rapport du Secrétaire général, Documents officiels de l'Assemblée générale, (A/10139), partie 1, 2 septembre 1975.

⁵² M. L. NASH, « Contemporary practice of the United States relating to international law », *A.J.I.L.*, 1981, p. 142.

⁵³ L. HUGHES-GERBERN, *Diplomatic Asylum: Exploring a Legal Basis for the Practice Under General International Law*, Springer, 2021, p. 168.

⁵⁴ Institut de droit international, « L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) », *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1950, vol. 43, tome II, p. 377 ; Travaux préparatoires de la session de Bath de 1950 concernant l'asile en droit international public, *Annuaire de l'Institut de droit international*, pp. 133.

⁵⁵ *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, arrêt du 20 novembre 1950, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 275.

⁵⁶ Exposé des faits, §17.

d'aucune de ces fonctions⁵⁷. En tirant profit de manière abusive de la protection octroyée à l'ambassade, le Bas-Roc empêche le Lajdor d'exercer sa juridiction sur Enguerrand Brandt.

69. En conclusion, le Lajdor prie la Cour de dire pour droit que le refuge a été octroyé en dépit de tout fondement juridique et qu'il est contraire à la CVRD.

B. Enguerrand Brandt ne peut se prévaloir d'aucune immunité

70. Enguerrand Brandt ne bénéficie d'aucune immunité *ratione personae* ou *ratione materiae* qui empêcherait sa remise au Lajdor.

71. En effet, en tant qu'ancien chef d'État, il ne bénéficie d'aucune immunité *ratione personae*, celle-ci étant limitée à la durée de son mandat⁵⁸. Dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), la Cour a établi que cette immunité est attachée à la fonction de l'individu et non à l'individu lui-même⁵⁹. La cessation des fonctions d'Enguerrand Brandt le 31 décembre 2023 implique qu'il ne bénéficie plus de cette immunité et de son inviolabilité. Par conséquent, il peut être remis.

72. Dès lors qu'Enguerrand Brandt est accusé de crimes contre l'humanité, son immunité *ratione materiae* ne survit pas à la gravité des crimes commis. L'évolution du droit coutumier depuis les affaires *Eichmann*⁶⁰ et *Pinochet*⁶¹ démontre que, pour les crimes internationaux les plus graves, l'immunité fonctionnelle ne constitue plus un obstacle à la poursuite des responsables. Cette évolution est notamment illustrée par les opinions individuelles de l'arrêt relatif à l'affaire du *Mandat d'arrêt*⁶², par les travaux de CDI, en particulier l'article 7 du projet d'articles sur l'immunité des représentants de l'État, et par la pratique des États⁶³, qui établissent une exception à l'immunité *ratione materiae* pour les crimes

⁵⁷ L. HUGHES-GERBERN, *op. cit.*, p. 99.

⁵⁸ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, §61.

⁵⁹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, §53.

⁶⁰ Cour suprême d'Israël, *Attorney General of the Government of Israel v. Adolf Eichmann*, 29 mai 1962, *International Law Reports*, vol. 36, pp. 309-310.

⁶¹ *Regina v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte* (n°3), *International Law Reports*, vol. 119, 2002, p. 250.

⁶² *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), *Opinion individuelle commune de Mme. Higgins, MM. Kooijmans et Buergenthal, juges, arrêt*, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, §85.

⁶³ Cour suprême des Pays-Bas, *H. c. Procureur public*, arrêt du 8 juillet 2008, ILDC 1071 (NL 2008), §7.2 ; Cour de cassation, *Ferrini c. République fédérale d'Allemagne*, arrêt du 11 mars 2004, *International Law Reports*, vol. 128, p. 674 ; Tribunal de première instance de Bruxelles, *Pinochet, Belgique*, ordonnance du 6 novembre 1998, *International Law Reports*, vol. 119, p. 349.

internationaux, y compris les crimes contre l'humanité⁶⁴. Par conséquent, le Bas-Roc ne peut pas invoquer l'immunité *ratione materiae* d'Enguerrand Brandt afin d'empêcher sa remise.

73. En tout état de cause, même s'il bénéficiait encore d'une immunité, *quod non*, celle-ci a été levée par le Lajdor⁶⁵. Selon l'Institut de droit international, une renonciation à l'immunité peut être implicite dès lors qu'elle est certaine⁶⁶. En l'espèce, le Lajdor a implicitement renoncé aux immunités d'Enguerrand Brandt en sollicitant sa remise. Cette demande implique nécessairement que des mesures de contrainte soient exercées à son encontre par les autorités bas-rochaises. La renonciation est donc certaine. En outre, la renonciation est également valide⁶⁷ car le Gouvernement de transition représente légitimement le Lajdor et dispose du pouvoir de renoncer aux privilèges attachés à l'ancien président. Ainsi, l'immunité d'Enguerrand Brandt ayant été levée, le Bas-Roc est tenu de le remettre au Lajdor.

74. À titre subsidiaire, si la Cour venait à considérer qu'Enguerrand Brandt bénéficie toujours de ces immunités, *quod non*, ces dernières ne peuvent être invoquées devant la CPI en vertu de l'article 27, paragraphe 2 du Statut de Rome. La Cour a confirmé, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, que « *les immunités dont bénéficie en droit international [...] un ministre des affaires étrangères [au même titre qu'un chef d'État] ne font en effet pas obstacle à ce que leur responsabilité pénale soit recherchée dans certaines circonstances* », notamment lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales devant des juridictions pénales internationales telles que la CPI⁶⁸.

75. Il ressort clairement de la jurisprudence de la CPI qu'un État ne peut invoquer l'immunité *ratione personae* d'un individu pour se soustraire à son obligation de coopération⁶⁹. La CPI a jugé que la Jordanie, le Malawi, le Tchad et la République démocratique du Congo, en refusant de coopérer avec la CPI et d'arrêter et remettre le Président Al Bashir pour ce motif, avaient entravé l'exercice de ses fonctions et pouvoirs découlant du Statut de Rome⁷⁰.

⁶⁴ Rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée Générale, soixante-dix-septième session, Supplément n°10 (A/77/10)*.

⁶⁵ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, §61.

⁶⁶ Annuaire de l'institut de droit international, Session de Vancouver, 2001, pp. 227-228.

⁶⁷ C.D.I., « Rapport préliminaire sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère par Roman Kolodkin, Représentant special », 29 mai 2008, p. 46, §94.

⁶⁸ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, §61.

⁶⁹ H. ASCENSIO, « l'immunité du chef d'État devant les juridictions pénales internationales », *Ann. fr. dr. intern.*, vol. 65, 2019, p. 397.

⁷⁰ C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (République du Malawi), ICC-02/05-01/09, 13 décembre 2011, dispositif ; C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (Jordanie), ICC-02/05-01/09, 11 décembre 2017, §50 ; C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (République démocratique du Congo), 9 avril 2014, ICC-02/05-01/09, dispositif ; C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (République du Tchad), 13 décembre 2011, ICC-02/05-01/09, §14.

75. En l'espèce, l'article 27 empêche d'invoquer l'immunité d'Enguerrand Brandt durant toute la procédure, de son arrestation à son jugement devant la CPI⁷¹. Ce faisant, le Bas-Roc ne peut invoquer l'immunité d'Enguerrand Brandt pour refuser de le remettre au Lajdor.

76. En effet, dans l'*Arrêt relatif à la non-coopération de la Jordanie dans l'affaire Al Bashir*, la Chambre préliminaire II de la CPI précise que l'article 27, paragraphe 2 du Statut de Rome, était doté d'un effet vertical et horizontal. D'une part, l'effet vertical ne permet pas au Bas-Roc d'invoquer l'éventuelle immunité d'Enguerrand Brandt pour refuser de l'arrêter et de le remettre à la CPI. D'autre part, l'effet horizontal empêche le Bas-Roc d'opposer l'immunité d'Enguerrand Brandt pour empêcher un autre État Partie de coopérer avec la CPI⁷².

77. Par conséquent, il n'existe aucun obstacle à la remise d'Enguerrand Brandt au Lajdor. Il ne bénéficie d'aucune immunité et, en tout état de cause, ces immunités ont été levées. À titre subsidiaire, le Statut de Rome empêche le Bas-Roc de se prévaloir de ses potentielles immunités pour refuser de coopérer avec la CPI et avec le Lajdor.

Section 2. Le Bas-Roc à l'obligation de remettre Enguerrand Brandt et les éléments de preuve au Lajdor en vertu du Statut de Rome

78. Le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Enguerrand Brandt oblige les États parties au Statut de Rome à coopérer avec la CPI⁷³, conformément à l'article 86 du Statut de Rome. En ratifiant le Statut de Rome, les États ont adhéré au principe selon lequel la répression des crimes internationaux ne peut se faire qu'avec le soutien, entier et de bonne foi, des États membres⁷⁴. Le Préambule du Statut de Rome affirme que les crimes les plus graves menaçant la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et doivent faire l'objet de poursuites, tant au niveau national que par une coopération internationale renforcée.

79. Il convient de préciser que le Lajdor est toujours lié par le Statut de Rome, malgré la dénonciation intervenue le 19 mai 2022⁷⁵. En effet, l'article 127 du Statut de Rome prévoit que le retrait du Statut par un État membre ne prend effet qu'un an après la notification de retrait⁷⁶. De plus, le retrait n'affecte pas la coopération établie avec la CPI à l'occasion des enquêtes et procédures pénales qui ont été initiées avant la date à laquelle le retrait a pris effet

⁷¹ C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (République du Malawi), ICC-02/05-01/09, 13 décembre 2011, §44.

⁷² C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (Jordanie), ICC-02/05-01/09, 11 décembre 2017, §33.

⁷³ Statut de Rome, art. 86.

⁷⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 26.

⁷⁵ Exposé des faits, §10.

⁷⁶ Statut de Rome, art. 127.

et à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer⁷⁷. Ceci a récemment été confirmé dans une déclaration de la CPI à l'occasion de l'arrestation de l'ancien président philippin Rodrigo Roa Duterte. Alors que la République des Philippines n'est plus partie au Statut de Rome, la CPI a confirmé qu'elle est compétente et que les Philippines doivent coopérer avec la Cour pour les crimes qui ont été commis avant son retrait effectif⁷⁸.

80. En l'espèce, le retrait du Lajdor ne produit ses effets qu'à compter du 19 mai 2023, un an après sa dénonciation du Statut de Rome. Or, les faits pour lesquels Enguerrand Brandt, Evan Gog et Edmond Driant sont recherchés ont été commis entre février et mai 2022. La Chambre préliminaire I de la CPI a estimé qu'elle pouvait exercer sa compétence à l'égard de la situation au Lajdor le 7 février 2023⁷⁹. Par conséquent, les enquêtes et procédures pénales ont été initiées avant le retrait effectif et le Lajdor reste tenu de coopérer avec la CPI pour tous les crimes qui ont été commis par ces individus.

81. L'article 86 du Statut de Rome oblige les Parties au présent différend à coopérer pleinement avec la CPI dans le cadre des poursuites pénales qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Or, en refusant de remettre Enguerrand Brandt, le Bas-Roc manque à sa propre obligation de coopérer avec la CPI et empêche également le Lajdor d'accomplir la sienne, malgré les trois demandes de remise de Yann Vaneck⁸⁰. Le Bas-Roc doit donc immédiatement procéder à la remise d'Enguerrand Brandt afin de permettre au Lajdor d'exécuter sa propre obligation de coopérer sur le fondement de l'article 86 du Statut de Rome.

82. Enfin, l'obligation inscrite à l'article 86 implique de collaborer avec la Cour dans le cadre de ses enquêtes. À cette fin, le rassemblement et la production d'éléments de preuve sont essentiels à l'organisation des poursuites. Ceci a été confirmé dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël). La Cour avait ordonné à Israël de « *prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve* »⁸¹. En l'espèce, le refuge accordé par le Bas-Roc à Enguerrand Brandt lui permet de conserver, modifier et détruire les éléments de preuves qu'il aurait prises avec lui dans l'ambassade. Ces documents, essentiels à la procédure pénale internationale, ne peuvent être considérés comme des documents et archives d'État au sens de l'article 24 de la CVRD. Ils ne bénéficient donc

⁷⁷ Statut de Rome, art. 127, §2.

⁷⁸ C.P.I., « *Situation aux Philippines : Rodrigo Roa Duterte détenu par la CPI* », Communiqué de presse, 12 mars 2025, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

⁷⁹ Exposé des faits, §11.

⁸⁰ Exposé des faits, §§16, 17, 19.

⁸¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, C.I.J., 26 janvier 2024, §81.

d'aucune protection spécifique. Leur nature et leur lien avec les crimes commis obligent le Bas-Roc à coopérer au rassemblement des éléments de preuve avec le Lajdor et la CPI. Ainsi, en vertu de l'article 86 du Statut de Rome, il est tenu de remettre ces documents au Lajdor.

83. Eu égard à tout ce qui précède, le Lajdor demande à la Cour de dire pour droit qu'en l'absence de tout obstacle à la remise d'Enguerrand Brandt, le Bas-Roc doit se conformer à son obligation de coopération en vertu de l'article 86 du Statut de Rome. Il doit mettre fin au refuge et remettre Enguerrand Brandt et les preuves qu'il aurait emportées avec lui aux autorités lajdoraises afin qu'elles puissent exécuter leur obligation de coopération envers la CPI.

Chapitre 2. Si le Bas-Roc ne se conforme pas à son obligation de remettre Enguerrand Brandt, les autorités lajdoraises sont en droit d'intervenir dans l'ambassade pour procéder à son arrestation et assurer la conservation des éléments de preuve

84. Comme expliqué *supra*, en hébergeant Enguerrand Brandt dans son ambassade au Lajdor, le Bas-Roc se rend responsable de multiples violations du droit international. Bien que le principe d'inviolabilité des ambassades, prévu à l'article 22 de la CVRD, ait toujours été interprété strictement, notamment afin de préserver des relations diplomatiques amicales⁸², c'est ici le comportement du Bas-Roc qui compromet l'entente cordiale avec le Lajdor. Cette situation perdure depuis plus d'un an et rien ne permet de penser qu'elle pourrait évoluer. Compte tenu du refus persistant du Bas-Roc de coopérer et de la gravité des crimes reprochés à Enguerrand Brandt, il est urgent d'agir pour éviter que ces crimes ne restent impunis.

85. La CVRD est un régime autonome⁸³ prévoyant des sanctions en cas de violation de ses dispositions⁸⁴. Cependant, de ces sanctions ne permettent pas de mettre fin au refuge illégal accordé à Enguerrand Brandt ni de garantir la coopération du Bas-Roc. Ceci révèle une lacune dans la convention, car il est inconcevable qu'elle admette l'existence de situations insolubles avec les mécanismes qu'elle prévoit. Ce cas de figure, non envisagé par la Convention, exige néanmoins une réponse, car il constitue une violation flagrante de ses dispositions.

86. Le contexte de ce litige, ainsi que la volonté du Lajdor de privilégier les voies judiciaires pour résoudre ce différend, impose une approche différente de celles adoptées dans

⁸² *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3, §91 ; Voir Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne le 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95, Préambule.

⁸³ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3, §40 ; Voy. B. SIMMA et D. PULKOWSKI, « Of Planets and the Universe: Self-contained Regimes in International Law », *The European Journal of International Law*, vol. 17, n°3, 2006, pp. 483-529.

⁸⁴ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 9 et 45.

les affaires précédemment examinées par la Cour. L'entrée dans l'ambassade bas-rochaise n'est envisagée qu'à la condition d'une décision explicite de la Cour.

87. Le Lajdor demande à la Cour de dire pour droit que, si le Bas-Roc continue à manquer à ses obligations internationales, le Lajdor est en droit d'intervenir dans l'ambassade afin d'arrêter Enguerrand Brandt et d'assurer la conservation des éléments de preuves. Une telle intervention, strictement limitée aux objectifs poursuivis, serait proportionnée à la gravité des violations constatées et nécessaire à l'application effective du droit international.

Chapitre 3. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog et Edmond Driant vers le Lajdor afin qu'ils soient jugés par la CPI ou par la justice lajdoraise pour crimes contre l'humanité

88. Evan Gog et Edmond Driant se trouvent sur le territoire du Bas-Roc, qui a l'obligation de procéder à leur arrestation et à leur extradition vers le Lajdor. Premièrement, il sera démontré qu'aucune immunité ne fait obstacle à ces mesures (Section 1). Deuxièmement, il sera établi que leur arrestation est requise en vertu du Statut de Rome (Section 2). Enfin, ils doivent être arrêtés et extradés, à titre principal, sur le fondement de la Convention bilatérale (Section 3) et, à titre subsidiaire, de la Convention picturienne d'extradition (ci-après « Convention picturienne ») (Section 4). Enfin, le Bas-Roc est tenu par une obligation *aut dedere aut judicare* en vertu du droit coutumier (Section 5).

Section 1. Evan Gog et Edmond Driant ne peuvent se prévaloir d'aucune immunité

89. Le Bas-Roc doit arrêter et extrader les auteurs de crimes contre l'humanité. Les anciens ministres lajdorais ne bénéficient d'aucune immunité *rationae personae* et *ratione materiae* qui justifierait de ne pas les arrêter et de les extrader.

90. En effet, Edmond Driant ne peut se prévaloir d'aucune immunité *rationae personae*. La Cour a établi, dans les affaires *Mandat d'arrêt* et *Activités armées sur le territoire du Congo*⁸⁵, que cette immunité est réservée au chef d'État, au chef du gouvernement et au ministre des Affaires étrangères. Cela est confirmé par la CDI⁸⁶. En sa qualité de ministre de la Défense de l'ordre intérieur, Edmond Driant ne relève pas des catégories des représentants étatiques pouvant prétendre à une telle immunité. Quant à Evan Gog, bien qu'appartenant au triptyque

⁸⁵ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, fond, arrêt, C.I.J., Recueil 2006, p. 6, §46.

⁸⁶ Rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée Générale, soixante-dix-septième session, Supplément n°10 (A/77/10)*, p. 228.

des responsables qui peuvent prétendre à une immunité *rationae personae*, il a perdu cette immunité au même titre qu'Enguerrand Brandt dès lors qu'il n'exerce plus sa fonction de Premier ministre⁸⁷. Cette position a été démontrée *supra* au paragraphe 71.

91. En raison de leur immunité *ratione materiae*, l'ex-Premier ministre et l'ancien ministre de la Défense de l'ordre intérieur bénéficient en principe d'une protection pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, cette immunité ne saurait s'appliquer en l'espèce, les faits reprochés étant qualifiés de crimes contre l'humanité. Comme démontré *supra* au paragraphe 72, de tels crimes ne peuvent être qualifiés d'actes officiels protégés par l'immunité *ratione materiae*⁸⁸. En l'espèce, Evan Gog et Edmond Driant sont accusés de crimes graves de droit international. Leur implication dans les atrocités commises au Lajdor, telles que les détentions extrajudiciaires, les disparitions, les meurtres et les déportations⁸⁹, constitue des crimes contre l'humanité. Ces actes ne peuvent être considérés comme des actes officiels bénéficiant d'une quelconque protection juridique. En tout état de cause, à l'instar d'Enguerrand Brandt et, comme expliqué au paragraphe 73, en demandant l'arrestation et l'extradition d'Evan Gog et d'Edmond Driant, le Gouvernement de transition a implicitement mais certainement levé leur immunité.

92. Enfin, comme expliqué *supra* aux paragraphes 74 à 76, si la Cour venait à considérer qu'ils bénéficient toujours de leurs immunités, *quod non*, elles ne peuvent être invoquées dans le cadre d'une procédure devant la CPI.

93. Eu égard aux éléments susmentionnés, le Bas-Roc ne peut pas s'appuyer sur « *leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou les mettre à l'abri du châtement* »⁹⁰. À défaut d'immunité, le Bas-Roc doit procéder à l'arrestation d'Evan Gog et Edmond Driant, ainsi qu'à leur extradition vers le Lajdor, afin qu'ils soient jugés.

Section 2. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter Evan Gog et Edmond Driant en vertu du Statut de Rome

94. Le Bas-Roc est tenu de collaborer avec la CPI dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 86 du Statut de Rome⁹¹.

⁸⁷ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, §51.

⁸⁸ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, §51 ; Regina v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte (n°3), *op. cit.* p. 250.

⁸⁹ Exposé des faits, §9.

⁹⁰ *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1er octobre 1946*, Documents officiels, tome I, Allemagne, 1947, p. 235.

⁹¹ Statut de Rome, art. 86.

Comme démontré *supra* aux paragraphes 79 et 80, le Lajdor est toujours lié par les obligations découlant du Statut de Rome pour les procédures qui concernent Evan Gog et Edmond Driant car elles ont débuté avant la renonciation du Lajdor.

95. En ratifiant le Statut de Rome, le Bas-Roc s'est engagé à respecter les obligations qui en découlent afin d'atteindre les objectifs essentiels du Statut de Rome. Dans cette perspective, le Bas-Roc doit tout mettre en œuvre pour coopérer de manière efficace avec la CPI. L'obligation de coopération des États parties au Statut de Rome est une obligation générale et proactive, en ce que son efficacité dépend de la volonté des États. Le Bas-Roc ne peut se soustraire à son obligation d'arrestation en invoquant l'absence d'une demande formelle de la CPI. Il doit mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome de bonne foi⁹² et agir activement pour assurer l'exécution des mandats d'arrêt. Ainsi, il doit procéder à l'arrestation des personnes faisant l'objet d'un tel mandat.

96. Le Lajdor demande à la Cour de dire pour droit que le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter Evan Gog et Edmond Driant afin de se conformer à l'obligation de coopération avec la CPI lui incombant en vertu du Statut de Rome.

Section 3. Le Bas-Roc à l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog et Edmond Driant sur base de la Convention bilatérale

97. Le Bas-Roc est tenu d'extrader Evan Gog et Edmond Driant vers le Lajdor conformément à l'article 1 de la Convention bilatérale, afin qu'ils soient remis à la CPI ou jugés par la justice lajdoraise.

98. Bien que la Convention picturienne soit rentrée en vigueur le 12 avril 2024, la Convention bilatérale constitue la principale source d'obligations en matière d'extradition entre les Parties. L'article 30, paragraphe 4, a) de la CVDT et le principe *lex posterior derogat legi priori*⁹³ établissent que lorsque deux États sont parties à des traités successifs portant sur la même matière, le traité postérieur prévaut. Ce principe a été confirmé par la CPJI⁹⁴. En l'espèce, la Convention bilatérale adoptée en 2004 est postérieure à la Convention picturienne de 1978. En effet, afin de déterminer quel traité est postérieur, il convient de se référer à sa date d'adoption⁹⁵. Par conséquent, cette convention prévaut afin d'évaluer l'existence d'une obligation d'extradition incombant au Bas-Roc.

⁹² Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 26.

⁹³ C. BEZIADÉ, *Les traités successifs en droit international*, Mémoire, Université Jean Moulin Lyon 3, dir. K. Neri, 2015, p. 89.

⁹⁴ *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni) (1924)*, C.P.J.I. (sér. A) n°2.

⁹⁵ A. SADAT-AKHAVIS, *Method of resolving conflicts between treaties*, Leiden, Brill, 2003, pp. 76 -78.

99. L'article 2, paragraphe 1 de la Convention bilatérale dispose que deux conditions doivent être rencontrées pour que l'obligation d'extradition naisse : d'une part, les faits doivent être punis par les lois des deux Parties et, d'autre part, ils doivent être punis d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère⁹⁶.

100. Eu égard à la première condition, les mandats d'arrêt émis par la Chambre préliminaire I de la CPI établissent formellement que les actes reprochés à Evan Gog et Edmond Driant constituent des crimes contre l'humanité. Si les crimes contre l'humanité sont punis par le Code des crimes internationaux du Lajdor (*cf.* ses articles 21, 22, 27, 28, 30 et 31, lus en combinaison avec l'article 20), le Code pénal bas-rochais, lui, ne punit pas ces crimes.

101. Cependant, cette lacune du droit pénal bas-rochais ne fait pas obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition. Premièrement, en ratifiant le Statut de Rome, le Bas-Roc s'est engagé à punir les crimes contre l'humanité et à s'assurer que ceux-ci ne restent pas impunis. Le Bas-Roc accepte donc l'idée que la CPI est subsidiaire aux États parties au Statut de Rome, et que ces derniers doivent, eux-mêmes et en premier lieu, lutter contre l'impunité⁹⁷. Deuxièmement, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à laquelle le Bas-Roc est partie⁹⁸, rappelle que les États doivent adopter toutes les mesures internes nécessaires pour permettre l'extradition des personnes accusées de crimes contre l'humanité⁹⁹. Enfin, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies érigent également la lutte contre les crimes contre l'humanité au rang de règle coutumière qui s'impose aux États¹⁰⁰. Le fait pour le Bas-Roc de ne pas punir nationalement les crimes contre l'humanité constitue donc une lacune du droit interne bas-rochais. Dès lors que les États ne peuvent invoquer les lacunes de leur droit interne pour se soustraire à leurs obligations internationales¹⁰¹, le Bas-Roc ne peut invoquer l'absence d'incrimination des crimes contre l'humanité pour échapper à son obligation d'extradition.

102. Eu égard à la deuxième condition, dès lors que le Bas-Roc n'incrimine pas les crimes contre l'humanité et que le Statut de Rome laisse aux États la liberté de décider des peines applicables, le montant de la peine ne peut pas être vérifié. Cependant, il convient d'interpréter

⁹⁶ Exposé des faits, annexe 3, p. 12.

⁹⁷ Statut de Rome, Préambule.

⁹⁸ Exposé des faits, §25.

⁹⁹ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, résolution 2391 (XXIII), fait le 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970, art III.

¹⁰⁰ Résolution 3074 de l'Assemblée Générale, *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité*, (XXVIII), 3 décembre 1973.

¹⁰¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 27.

les conditions de l'article 2, paragraphe 1 de la Convention bilatérale selon l'intention des parties¹⁰². Par cette condition, les Parties ont souhaité faire dépendre l'obligation d'extrader aux faits qui présentent une certaine gravité. Or, l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme impérative du droit international général. Ce faisant, le Bas-Roc ne peut contester que les faits pour lesquels Evan Gog et Edmond Driant sont recherchés présentent la gravité nécessaire pour satisfaire aux conditions de l'article 2.

103. Finalement, les exceptions prévues par l'article 3 de la Convention bilatérale ne sont pas applicables en l'espèce. Evan Gog et Edmond Driant ne sont pas poursuivis et punis en raison de leur opinion politique et leur situation ne risque pas d'être aggravée. En effet, ces poursuites visent à analyser leur responsabilité pénale dans la commission de crimes graves de droit international. Ils sont directement impliqués dans des actes ayant conduit à des disparitions forcées, des arrestations arbitraires et la mort de nombreuses personnes¹⁰³. Autant devant la CPI qu'au Lajdor, les procédures à leur encontre sont conduites par un juge indépendant et impartial.

104. Par conséquent, le Bas-Roc a l'obligation d'extrader Evan Gog et Edmond Driant sur le fondement de l'article 1^{er} de la Convention bilatérale. Ceci implique nécessairement l'obligation corrélative et préalable de les arrêter, sans quoi le Bas-Roc ne serait pas en mesure d'extrader les personnes concernées aux autorités de l'État requérant.

Section 4. Le Bas-Roc à l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog et Edmond Driant sur le fondement de la Convention picturienne

105. À titre subsidiaire, si la Cour considère que la Convention picturienne s'applique au présent différend, le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog et Edmond en vertu de celle-ci.

106. En premier lieu, les conditions étant similaires à celles de la Convention bilatérale, les conditions de l'article 2 de la Convention picturienne sont rencontrées. En effet, comme expliqué au paragraphe 101, les conditions relatives à la double incrimination et au taux de peine sont satisfaites. En second lieu, le Bas-Roc ne peut se prévaloir d'aucun motif de refus prévu à l'article 3. Comme expliqué au paragraphe 103, les demandes d'extradition des anciens ministres ne visent ni à les poursuivre ni à les sanctionner pour des raisons politiques, et leur situation ne sera pas aggravée à ce titre.

107. Par conséquent, le Bas-Roc doit procéder à l'arrestation et à l'extradition d'Evan Gog et Edmond Driant en vertu des articles 2 et 3 de la Convention picturienne.

¹⁰² Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, §4

¹⁰³ Exposé des faits, §9.

Section 5. Le Bas-Roc à l'obligation d'extrader Evan Gog et Edmond Driant en vertu du droit coutumier

108. Les mandats d'arrêt émis par la CPI à l'encontre d'Evan Gog et Edmond Driant reposent sur des accusations de crimes contre l'humanité¹⁰⁴. Or, les Parties sont tenues par une obligation coutumière d'extrader ou de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité.

109. En effet, l'obligation d'extrader ou de poursuivre fait aujourd'hui partie intégrante du droit international coutumier. Conformément à la jurisprudence *Plateau continental de la mer du Nord*¹⁰⁵, afin d'évaluer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier, il faut démontrer qu'il existe une pratique générale des États acceptée, par ces derniers, comme étant le droit.

110. D'une part, les traités adoptés, la ratification d'un texte par un grand nombre d'États, ainsi que les déclarations de ces derniers sont autant d'indices d'une pratique étatique¹⁰⁶. L'obligation *aut dedere aut judicare* fait aujourd'hui l'objet de nombreuses dispositions¹⁰⁷. Cela se reflète particulièrement dans des conventions reflétant le droit coutumier telles que les Conventions de Genève¹⁰⁸ et la Convention contre la torture ainsi que dans de nombreuses Résolutions des Nations Unies. Par exemple, la résolution 3074 précise qu'afin de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité, « *les États coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus* »¹⁰⁹. Le fait que ces résolutions aient été votées à la grande majorité des États démontre que cette pratique est également générale¹¹⁰.

111. D'autre part, en ratifiant de nombreux accords internationaux contenant une obligation d'extrader ou de poursuivre, les États ont confirmé que l'obligation *aut dedere aut judicare* constituait une norme acceptée et obligatoire¹¹¹ et le moyen le plus approprié pour la répression des crimes internationaux¹¹². Le Préambule du Statut de Rome affirme ainsi que la

¹⁰⁴ Exposé des faits, §11.

¹⁰⁵ *Plateau continental de la mer du Nord, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3, §77.

¹⁰⁶ R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 148.

¹⁰⁷ Résolution du Conseil économique et social des Nations Unies, *Effective prevention and investigation of extra-legal, arbitrary and summary executions*, 1989/65, 24 mai 1989.

¹⁰⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, §79.

¹⁰⁹ Résolution 3074 de l'Assemblée Générale, *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité*, (XXVIII), 3 décembre 1973

¹¹⁰ R. VAN STEENBERGHE, « The Obligation to Extradite or Prosecute: Clarifying its Nature », *Journal of International Criminal Justice*, n°9, 2011, p. 1100.

¹¹¹ C. ENACHE-BROWN et A. FRIED, « Universal crime, jurisdiction and duty: the obligation of *aut dedere aut judicare* in international law », *McGill Law Journal, Montréal*, vol. 43, 1997-1998, p. 629.

¹¹² D. REZAI SHAGHAJI., « L'obligation *erga omnes* d'extrader ou de poursuivre à l'encontre des crimes de *jus cogens* commis hors du territoire de l'état du for », *Revue électronique de l'AIDP*, 2015, pp. 5 et s.

répression de ces crimes « *doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* ». Cette lutte contre l'impunité et les dispositions du Préambule de Statut de Rome reflètent ainsi l'*opinio juris* des États de poursuivre et juger les auteurs de crimes de crimes contre l'humanité¹¹³.

112. Dès lors que le Bas-Roc est lié par une obligation coutumière d'extrader ou de poursuivre, il se doit de prendre toutes les mesures possibles afin qu'Evan Gog et Edmond Driant soient jugés pour les crimes contre l'humanité commis au Lajdor. Or, étant donné que le Bas-Roc n'a initié aucune poursuite à leur encontre, il a l'obligation de les extradier au Lajdor.

113. Le Lajdor demande à la Cour de dire pour droit que le Bas-Roc doit procéder à l'arrestation et à l'extradition d'Evan Gog et Edmond Driant sur le fondement de l'obligation coutumière *aut dedere aut judicare*.

Chapitre 4. Le Bas-Roc à l'obligation d'arrêter et d'extrader Maiwenn Sor vers le Lajdor en vue de son jugement pour corruption et prise illégale d'intérêt

114. Maiwenn Sor fait l'objet d'une enquête au Lajdor pour des faits de corruption et de prise illégale d'intérêt. Elle est accusée d'avoir joué un rôle essentiel dans la privatisation des mines d'uranium et de terres rares, bradées à son profit¹¹⁴. Le Lajdor demande au Bas-Roc d'arrêter et d'extrader Maiwenn Sor conformément à la Convention bilatérale à titre principal, ou, à titre subsidiaire, en vertu de la Convention picturienne. Si la Cour venait à écarter l'application de ces conventions, Maiwenn Sor doit à tout le moins être arrêtée et extradée en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après « CNUCC »).

115. À titre principal, en ce qui concerne la Convention bilatérale, l'extradition est permise si les faits donnant lieu à extradition sont punis par les lois des Parties et si la peine prévue est supérieure à deux ans¹¹⁵. Ces conditions sont remplies en l'espèce. Premièrement, la prise illégale d'intérêt est punie par l'article 172 du Code pénal lajdorais et par l'article 232-2 du Code pénal du Bas-Roc. Deuxièmement, les peines attachées à cette infraction peuvent aller de trois à huit ans d'emprisonnement au Lajdor et peuvent atteindre jusqu'à cinq ans au Bas-Roc. Ainsi, les conditions de l'article 2 de la Convention bilatérale sont remplies.

116. De plus, aucune des exceptions listées à l'article 3 de la Convention bilatérale ne permet de refuser l'extradition de Maiwenn Sor. Rien ne permet au Bas-Roc de considérer que

¹¹³ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) ; arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 31 ; C.D.I., « Quatrième rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare), par M. Zdzislaw Galicki, Rapporteur spécial », 31 mai 2011, §34.*

¹¹⁴ Exposé des faits, §3, 17.

¹¹⁵ Exposé des faits, annexe 3, art. 2.

les poursuites à son encontre sont motivées par des considérations d'opinions politiques ou que sa situation risque d'être aggravée pour cette raison. En effet, son enrichissement constitue une infraction indépendante de toute considération politique. Par conséquent, la Convention bilatérale oblige le Bas-Roc à extraditer Maiwenn Sor vers le Lajdor. De ce fait, le Bas-Roc se doit de l'arrêter afin de procéder à son extradition.

117. A titre subsidiaire, la Convention picturienne oblige le Bas-Roc à arrêter et extraditer Maiwenn Sor. En effet, les conditions de son application sont remplies. Premièrement, comme expliqué *supra* au paragraphe 101, les deux États punissent la corruption. Deuxièmement, la condition relative au seuil de la peine est également remplie car les deux États punissent expressément cette infraction, comme démontré *supra* au paragraphe 102. En outre, le motif de refus prévu à l'article 3, paragraphe 2 ne peut être invoqué par le Bas-Roc, comme démontré *supra* au paragraphe 116. Par conséquent, la Convention picturienne impose au Bas-Roc d'arrêter et d'extraditer Maiwenn Sor vers le Lajdor.

118. Enfin, si la Cour venait à considérer que les conventions précitées ne créent aucune obligation d'arrêter et d'extraditer Maiwenn Sor, *quod non*, une telle obligation existe en vertu de la CNUCC. Cette convention, à laquelle les deux États sont parties¹¹⁶, s'applique à la seule condition que les faits soient punissables par leur droit interne respectif. Cette condition est remplie, comme démontré au paragraphe 115. L'article 43 de la CNUCC oblige les États à coopérer en matière pénale et à se prêter assistance dans les enquêtes et les procédures relatives aux faits de corruption. À cette fin, l'article 44 leur impose une obligation d'arrestation et d'extradition des personnes accusées de corruption. De plus, le Bas-Roc ne peut se prévaloir de l'exception de l'article 44, paragraphe 15 de la CNUCC. En effet, comme démontré au paragraphe 116, les opinions politiques de Maiwenn Sor ne constituent ni la justification de la demande d'extradition ni un motif qui lui causerait un préjudice spécifique.

119. Le Lajdor demande donc à la Cour de dire pour droit que le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extraditer Maiwenn Sor sur le fondement de l'article 1 de la Convention bilatérale à titre principal, ou, à titre subsidiaire, de l'article 1 de la Convention picturienne. Le Bas-Roc doit également l'arrêter et l'extraditer en vertu des articles 43 et 44 de la CNUCC afin qu'elle puisse être jugée pour corruption et prise illégale d'intérêts.

¹¹⁶ Réponses aux questions d'éclaircissement, §1.

Chapitre 5. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Gauvain Sy vers le Lajdor en vue de son jugement pour complicité de crimes contre l'humanité

120. Gauvain Sy, consul honoraire du Bas-Roc en poste au Lajdor, fait l'objet de poursuites au Lajdor pour complicité de crimes contre l'humanité. Il a transporté Evan Gog et Edmond Driant dans son coffre de voiture pour leur permettre de quitter le Lajdor, alors même qu'ils faisaient l'objet de mandats d'arrêt émis par la CPI. Gauvain Sy leur a apporté une aide substantielle et leur a permis d'échapper aux poursuites auxquelles ils devraient être soumis.

121. Le Bas-Roc ne peut refuser d'arrêter et d'extrader Gauvain Sy. Il ne bénéficie d'aucune immunité et les conventions bilatérale et picturienne s'appliquent en l'espèce.

122. En effet, Gauvain Sy ne bénéficie d'aucune immunité *ratione personae* et *ratione materiae*. En tant que consul honoraire, il ne fait pas partie du tryptique pouvant se prévaloir de l'immunité *ratione personae*¹¹⁷. Concernant son immunité *ratione materiae*, celle-ci est régie par la Convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après « CVRC ») auquel les États sont parties¹¹⁸. En vertu des articles 58 et 43 de la CVRC¹¹⁹, l'immunité d'un consul honoraire ne couvre que les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Ces dernières sont listées à l'article 5 de la CVRC. Or, il est évident que transporter des membres du gouvernement dans un coffre de voiture pour leur permettre d'échapper aux poursuites judiciaires ne relève pas des fonctions de consul¹²⁰.

123. À titre principal, le Bas-Roc est tenu d'arrêter et d'extrader Gauvain Sy sur le fondement de la Convention bilatérale. En tant que complice de crimes contre l'humanité, les conditions requises pour l'application de cette Convention sont remplies, par analogie aux paragraphes 100 à 102.

124. En outre, aucun motif prévu par la convention ne permet de justifier un refus d'extradition. D'une part, la demande d'extradition de Gauvain Sy n'a pas été faite dans le but de le poursuivre ou de le punir en raison de ses considérations politiques et sa situation ne risque pas d'être aggravée à ce titre. En effet, il a facilité en connaissance de cause la fuite de criminels recherchés par la justice lajdoraise et par la CPI et il fait l'objet d'une procédure judiciaire à ce titre. Par conséquent, l'article 3, paragraphe 1, b) ne peut être invoqué afin de refuser de l'arrêter et de l'extrader. D'autre part, l'article 4 de la Convention bilatérale, qui encadre l'extradition

¹¹⁷ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, fond, arrêt, C.I.J., Recueil 2006, p. 6, §46.

¹¹⁸ Exposé des faits, §25.

¹¹⁹ Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, entrée en vigueur le 19 mars 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261, art. 43 et 58.

¹²⁰ Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 5.

des nationaux, dispose que « [l]’extradition n’est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise ». Cependant, cet article ne peut être invoqué pour s’opposer à l’extradition de Gauvain Sy. En effet, bien qu’il ait acquis, la nationalité bas-rochaise le 5 février 2024¹²¹, l’article 4 précise que la nationalité pertinente est celle que la personne détenait au moment des faits. Or, les actes de complicité de crimes contre l’humanité imputés à Gauvain Sy ont été commis en décembre 2023, il disposait donc uniquement de la nationalité lajdoraise.

125. À titre subsidiaire, le Bas-Roc est obligé d’arrêter et d’extrader Gauvain Sy en vertu de la Convention picturienne. En effet, les conditions requises sont rencontrées et aucun motif de refus ne peut être invoqué, comme développé aux paragraphes 105 et 106.

126. Le Lajdor demande donc à la Cour de dire pour droit que le Bas-Roc a l’obligation d’extrader Gauvain Sy vers le Lajdor en vertu de la Convention bilatérale à titre principal, ou de la Convention picturienne à titre subsidiaire, afin qu’il y soit jugé pour complicité de crimes contre l’humanité.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Pour ces motifs, le Lajdor demande respectueusement à la Cour de dire pour droit :

En ce qui concerne les questions de compétence et de recevabilité

- I. Qu’elle est compétente pour connaître du différend, que la demande 1, b) est recevable et que le Lajdor dispose d’un intérêt à agir

En ce qui concerne les questions de fond

- I. Que le Bas-Roc a l’obligation de remettre Enguerrand Brandt au Lajdor afin qu’il soit jugé par la CPI pour crimes contre l’humanité et de remettre les éléments de preuve qu’il pourrait avoir apportés dans l’ambassade ;
- II. Que le Lajdor est autorisé à rentrer dans l’ambassade en cas d’inexécution par le Bas-Roc de ses obligations ;
- III. Que le Bas-Roc a l’obligation d’arrêter et d’extrader Evan Gog et Edmond Driant en vue de leur jugement par les juridictions lajdoraises ou par la CPI ;
- IV. Que le Bas-Roc a l’obligation d’arrêter et d’extrader Maiwenn Sor vers le Lajdor en vue de son jugement par les autorités lajdoraises;
- V. Que le Bas-Roc a l’obligation d’arrêter et d’extrader Gauvain Sy vers le Lajdor en vue de son jugement par les autorités lajdoraises.

¹²¹ Exposé des faits, §18.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

A. Instruments conventionnels internationaux

- Charte des Nations-Unies, adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
- Statut de la Cour internationale de Justice, annexe à la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne le 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, entrée en vigueur le 19 mars 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, résolution 2391 (XXIII), fait le 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.
- Statut de Rome, fait à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, No. 38544.

B. Actes, rapports et travaux d'organisations et de juridictions internationales

Assemblée Générale des Nations Unies

- Résolution 3074 de l'Assemblée Générale, *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité*, (XXVIII), 3 décembre 1973.
- Rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée Générale, soixante-dix-septième session, Supplément n°10 (A/77/10)*.

Conseil économique et social des Nations Unies

- Résolution du Conseil économique et social des Nations Unies, *Effective prevention and investigation of extra-legal, arbitrary and summary executions*, 1989/65, 24 mai 1989.

Secrétaire général des Nations Unies

- Rapport du Secrétaire général, Documents officiels de l'Assemblée générale, (A/10139), partie 1, 2 septembre 1975.
- Rapport du Secrétaire général, Documents officiels de l'Assemblée générale, (A/10139), partie 1, addendum 1, 9 octobre 1975.
- L. TRYGVE, « Letter dated 8 march 1950 from the Secretary-General to the President of the Security Council transmitting a memorandum on the legal aspects of the problem of representation in the United Nations », *U.N. Doc. S/1466*, 1950, p. 7.

Commission de droit international

- C.D.I., « Rapport préliminaire sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare), par M. Zdzislaw Galicki, Rapporteur spécial », 7 juin 2006.

- C.D.I., « Rapport préliminaire sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère par Roman Kolodkin, Représentant special », 29 mai 2008.
- C.D.I., « Quatrième rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare), par M. Zdzislaw Galicki, Rapporteur spécial », 31 mai 2011.
- C.D.I., Projet d'Articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, *ACDI*, 2019, vol. II.

Institut de droit international

- Institut de droit international, « L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) », *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1950, vol. 43, tome II.
- Travaux préparatoires de la session de Bath de 1950 concernant l'asile en droit international public, *Annuaire de l'Institut de droit international*.
- Institut de droit international, Résolution sur le domaine réservé en droit international public, Aix-en-Provence, 1954.
- Annuaire de l'institut de droit international, Session de Vancouver, 2001.

Cour internationale de Justice

- *Demande en révision de l'arrêt du 26 février 2007 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie)*, Communiqué de presse n° 2017/12, C.I.J., 9 mars 2017.

Cour pénale internationale

- C.P.I., « *Situation aux Philippines : Rodrigo Roa Duterte détenu par la CPI* », Communiqué de presse, 12 mars 2025, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news>.

II. Jurisprudence

A. Cour permanente de Justice internationale

Arrêts sur le fond

- *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni) (1924), C.P.J.I. série A n°2.*
- *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt, 1927, C.P.J.I. série A n°13.*

Exceptions préliminaires

- *Certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne), exceptions préliminaires, 1926, C.P.J.I. série A n°6.*

B. Cour internationale de Justice

Arrêts sur le fond

- *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, arrêt du 20 novembre 1950, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 266.*
- *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud), deuxième phase, C.I.J. Recueil 1966, p. 51.*
- *Plateau continental de la mer du Nord, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.*
- *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32.*
- *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 46.*

- *Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3.*
- *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3.*
- *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392.*
- *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 432.*
- *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3.*
- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), arrêt, C.I.J., Recueil 2006, p. 6.*
- *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.*
- *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce), arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 662.*
- *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 31.*
- *Appel concernant la compétence du conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar), arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 81.*

Avis consultatifs

- *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1950, p. 65.*
- *Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*
- *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.*

Exceptions préliminaires

- *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p.104.*
- *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 37.*
- *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 279.*
- *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 616.*
- *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 412.*
- *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 477.*
- *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, C.I.J., 2 février 2024.*

Ordonnances

- *Certaines questions en matière de relations diplomatiques (Honduras c. Brésil)*, ordonnance du 12 mai 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 166.
- *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance, C.I.J., 26 janvier 2024.

Opinion individuelle

- *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Opinion individuelle commune de Mme. Higgins, MM. Kooijmans et Buergenthal, juges, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3.

C. Cour pénale internationale

- C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (République du Malawi), ICC-02/05-01/09, 13 décembre 2011, §11 ;
- C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (République du Tchad), 13 décembre 2011, ICC-02/05-01/09, §10.
- C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (République démocratique du Congo), 9 avril 2014, ICC-02/05-01/09, §16.
- C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-bashir* (Jordanie), 11 décembre 2017, ICC-02/05-01/09, §50.

D. Jurisprudence nationale

- Cour suprême des Pays-Bas, *H. c. Procureur public*, arrêt du 8 juillet 2008, ILDC 1071 (NL 2008).

E. Tribunal militaire international de Nuremberg

- *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1er octobre 1946*, Documents officiels, Tome I, Allemagne, 1947, p. 235.

III. Doctrine

A. Monographies

- ASCENSIO H., « l'immunité du chef d'État devant les juridictions pénales internationales », *Ann. fr. dr. intern.*, vol. 65, 2019, p. 397.
- ALLAND, D., *Manuel de droit international public*, Paris, PUF.
- BLIX H. et EMERSON J.H., *The Treaty Maker's Handbook*, New York, Oceana Publications, 1973.
- COMBACAU J. et SUR S., *Droit international public*, Paris, LGDJ, (13. éd.).
- CARREAU D., HAMANN A. et MARRELLA F., *Droit international*, Paris, LGDJ, (13. éd.).
- DAILLIER P., FORTEAU M., MIRON A., PELLET A. et QUOC DINH N., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2022.
- HUDSON M. O., *The Permanent Court of International Justice, 1920-1942*, New York, The Macmillan company, 1943.
- HUGHES-GERBERN L., *Diplomatic Asylum: Exploring a Legal Basis for the Practice Under General International Law*, Springer, 2021.
- KOLB R., *La Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2014.

- VAN STEENBERGHE R., *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- SADAT-AKHAVIS A., *Method of resolving conflicts between treaties*, Leiden, Brill, 2003.
- SCHABAS W. A., *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, OUP, (2.éd.), 2016.
- SHAW M. N., *International Law*, Cambridge, CUP, (9.éd.), 2021.

B. Ouvrages collectifs

- DAVID É., « Le principe de non-intervention dans les affaires des États » in *Le droit international public selon Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, (1. éd.), 2024.

C. Articles de revues

- BENZING M., « U.S. Bilateral Non-Surrender Agreements and Article 98 of the Statute of the International Criminal Court: An Exercise in the Law of Treaties », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2004, pp.181-236.
- ENACHE-BROWN E., et FRIED A., « Universal crime, jurisdiction and duty: the obligation of *aut dedere aut judicare* in international law », *McGill Law Journal*, Montréal, vol. 43, 1997-1998, pp. 614-633.
- MCNALLY J., « Representation, Recognition, Resistance: Rival Governments Before the International Court of Justice », *Colum. J. Transnat'l L.*, 2023, pp. 267-337.
- NASH M. L., « Contemporary practice of the United States relating to international law », *A.J.I.L.*, 1981, pp. 142-172.

- REZAI SHAGHAJI D., « L'obligation *erga omnes* d'extrader ou de poursuivre à l'encontre des crimes de *jus cogens* commis hors du territoire de l'état du for », *Revue électronique de l'AIDP*, 2015, pp. 1-17.
- SIMMA B. et PULKOWSKI D., « Of Planets and the Universe: Selfcontained Régimes in International Law », *The European Journal of International Law*, vol. 17, n°3, 2006, pp. 483-529.
- VAN STEENBERGHE R. « The Obligation to Extradite or Prosecute: Clarifying its Nature », *Journal of International Criminal Justice*, n°9, 2011, pp. 1089-1116.

D. Ouvrages

- Cour suprême d'Israël, *Attorney General of the Government of Israel v. Adolf Eichmann*, 29 mai 1962, *International Law Reports*, vol. 36, pp. 309-310.
- Tribunal de première instance de Bruxelles, *Pinochet, Belgique*, ordonnance du 6 novembre 1998, *International Law Reports*, vol. 119, p. 349.
- Regina v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte (n°3), *International Law Reports*, vol. 119, 2002, p. 250.
- Cour de cassation, *Ferrini c. République fédérale d'Allemagne*, arrêt du 11 mars 2004, *International Law Reports*, vol. 128, p. 674.

IV. Autres

A. Déclaration de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice

- Déclaration de la Côte d'Ivoire reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, 22 août 2001.

B. Mémoire académique

- BEZIADE, *Les traités successifs en droit international*, Mémoire, Université Jean Moulin Lyon 3, dir. K. Neri, 2015, p. 8.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	<i>i</i>
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	<i>iii</i>
RÉSUMÉ DES FAITS	<i>v</i>
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	<i>vi</i>
OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DU LAJDOR	1
Partie I. La Cour internationale de Justice est compétente et l'affaire est recevable	1
Chapitre 1. La Cour internationale de Justice est compétente pour connaître de la requête introduite par le Lajdor	1
Section 1. La Cour est compétente <i>ratione personae</i>	1
A. La Cour a déjà admis que le Gouvernement de transition représente valablement l'État du Lajdor	2
B. Le Gouvernement de transition exerce un contrôle effectif sur le territoire et la population du Lajdor	4
Section 2. Les réserves du Lajdor dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne font pas obstacle à la compétence de la Cour	6
A. Les Parties ne sont pas convenues d'un autre mode de règlement des différends	7
B. Le différend ne relève pas, d'après le droit international, de la compétence exclusive des États	9
Chapitre 2. La requête du Lajdor est recevable	10
Section 1. Le Lajdor dispose d'un intérêt à agir	10
Section 2. La demande 1, b) du Lajdor de pénétrer dans l'ambassade bas-rochaise si le Bas-Roc ne se conforme pas à ses obligations est recevable	12
Partie II. En vertu du Statut de Rome, de la Convention bilatérale et du droit coutumier, le Bas-Roc et le Lajdor doivent coopérer afin que les auteurs des crimes commis au Lajdor puissent être arrêtés et jugés par la CPI ou par les juridictions lajdoraises	13
Chapitre 1. Le Bas-Roc a l'obligation de remettre Enguerrand Brandt au Lajdor afin qu'il soit jugé devant la CPI pour crimes contre l'humanité	13
Section 1. Il n'existe aucun obstacle à la remise d'Enguerrand Brandt aux autorités lajdoraises et à son jugement par la CPI	14
A. Le refuge accordé à Enguerrand Brandt est non fondé en droit et contraire à la CVRD	14
B. Enguerrand Brandt ne peut se prévaloir d'aucune immunité	16
Section 2. Le Bas-Roc a l'obligation de remettre Enguerrand Brandt et les éléments de preuve au Lajdor en vertu du Statut de Rome	18
Chapitre 2. Si le Bas-Roc ne se conforme pas à son obligation de remettre Enguerrand Brandt, les autorités lajdoraises sont en droit d'intervenir dans l'ambassade pour procéder à son arrestation et assurer la conservation des éléments de preuve	20
Chapitre 3. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog et Edmond Driant vers le Lajdor afin qu'ils soient jugés par la CPI ou par la justice lajdoraise pour crimes contre l'humanité	21

Section 1. Evan Gog et Edmond Driant ne peuvent se prévaloir d'aucune immunité	21
Section 2. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter Evan Gog et Edmond Driant en vertu du Statut de Rome	22
Section 3. Le Bas-Roc à l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog et Edmond Driant sur base de la Convention bilatérale	23
Section 4. Le Bas-Roc à l'obligation d'arrêter et d'extrader Evan Gog et Edmond Driant sur le fondement de la Convention picturienne	25
Section 5. Le Bas-Roc à l'obligation d'extrader Evan Gog et Edmond Driant en vertu du droit coutumier	26
Chapitre 4. Le Bas-Roc à l'obligation d'arrêter et d'extrader Maiwenn Sor vers le Lajdor en vue de son jugement pour corruption et prise illégale d'intérêt	27
Chapitre 5. Le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Gauvain Sy vers le Lajdor en vue de son jugement pour complicité de crimes contre l'humanité	29
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	30
BIBLIOGRAPHIE	31
TABLE DES MATIÈRES	42